

No. 6247

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
non-immigrant visas for treaty traders and treaty
investors. Paris, 1 and 21 September 1961**

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 16 July 1962.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Échange de notes constituant un accord au sujet de la déli-
vrance de visas de non-immigration aux commerçants
et investisseurs sous traité. Paris, 1^{er} et 21 septembre
1961**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 16 juillet 1962.

No. 6247. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE RELATING TO NON-IMMIGRANT VISAS FOR TREATY TRADERS AND TREATY INVESTORS. PARIS, 1 AND 21 SEPTEMBER 1961

N° 6247. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE AU SUJET DE LA DÉLIVRANCE DE VISAS DE NON-IMMIGRATION AUX COMMERÇANTS ET INVESTISSEURS SOUS TRAITÉ. PARIS, 1^{er} ET 21 SEPTEMBRE 1961

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the French Minister for Foreign Affairs

Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de la République française

Paris, September 1, 1961

No. 53

Excellency :

I have the honor to refer to discussions which have taken place between representatives of our two Governments on the question of non-immigrant visas for treaty traders and treaty investors, and to confirm that the following is the understanding of the Government of the United States :

(1) The Government of the United States shall issue non-immigrant visas free of charge on a reciprocal basis to eligible nationals of France under the conditions set forth in the following schedule :

| <i>Class</i> | <i>Visa symbol</i> | <i>Validity of visa</i> | <i>Number of times visa may be used</i> |
|--|--------------------|-------------------------|---|
| Treaty trader, spouse and children | E-1 | 48 months | Unlimited |
| Treaty investor, spouse and children | E-2 | 48 months | Unlimited |

(2) The Government of the United States shall, as required by Section 281 (5) of the Immigration and Nationality Act and Title 8 of the Federal Code of Regulations, paragraph 214.2 (e), charge a fee of \$10.00 for the issuance of each annual extension of stay to an eligible national of France who has been admitted into the United States as a treaty trader or treaty investor, and to his spouse and children.

(3) The Government of France shall issue visas of establishment free of charge on a reciprocal basis to an eligible national of the United States, for his initial entry into France as a treaty trader or treaty investor, and to his spouse and children.

¹ Came into force on 21 September 1961 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 21 septembre 1961 par l'échange desdites notes.

(4) The Government of France shall issue an eligible national of the United States, his spouse and children, after his admission into France as a treaty trader or treaty investor on a visa of establishment, a temporary Resident Card valid for one year at a fee of 5 NF, and a Business Card valid for one year at a fee of 90 NF; and thereafter an Ordinary Resident Card valid for three years at a fee of 5 NF and a Business Card valid for three years at a fee of 120 NF.

(5) The designations "treaty trader" and "treaty investor" as used in paragraphs numbered (1), (2), (3) and (4) of the present agreement refer to the categories of applicants covered by Article II, 1 (a) and (b) of the Convention of Establishment between the United States of America and France, as well as by point 2 (c) and (d) of the protocol relating thereto, signed on November 25, 1959.¹ The facilities in question shall be granted under the conditions and limitations prescribed in the said convention.

(6) Should either Government desire to modify or terminate any of the provisions of this agreement, written notice thereof shall be given the other Government thirty days in advance of the date when such notification² or termination shall become effective.

I also have the honor to request that Your Excellency confirm in behalf of the Government of France that the understanding set forth above is also the understanding of the Government of France. I further have the honor to propose that this note and Your Excellency's reply confirming the foregoing in behalf of the Government of France shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, the treatment accorded by this agreement to become operative thirty days subsequent to the date of Your Excellency's note of reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency Maurice Couve de Murville
Minister for Foreign Affairs
Paris

Cecil B. LYON
Chargé d'Affaires, a.i.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Paris, le 1^{er} septembre 1961

N° 53

Monsieur le Ministre,

[*Voir note II*]

Veillez agréer, etc.

Cecil B. LYON
Chargé d'Affaires, a.i.

Son Excellence Monsieur Maurice Couve de Murville
Ministre des affaires étrangères
Paris

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 401, p. 75.

² According to the information provided by the United States of America, this word should read "modification".

II

*The French Minister for Foreign Affairs to
the American Ambassador*

*Le Ministre des affaires étrangères de la
République française à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 21 septembre 1961

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date du 1^{er} septembre 1961, une lettre dont la traduction est la suivante :

« J'ai l'honneur de me référer aux échanges de vues entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet de la délivrance de visas de non-immigration aux commerçants et investisseurs » sous traité et de confirmer ci-dessous les dispositions envisagées par le Gouvernement des États-Unis :

« 1^o le Gouvernement des États-Unis délivrera gratuitement sur la base de la réciprocité, des visas de non-immigrants aux nationaux français qualifiés dans les conditions ci-dessous

| <i>Catégories:</i> | <i>Symbole du visa</i> | <i>Validité du visa</i> | <i>Nombre d'utilisations du visa</i> |
|---|----------------------------|-----------------------------|--|
| Commerçant «sous-traité», son conjoint et ses enfants | E-1 | 48 mois | illimité |
| Investisseur «sous-traité», son conjoint et ses enfants | E-2 | 48 mois | illimité |

« 2^o le Gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 281 (5) de la Loi sur l'immigration et la Nationalité et au Chapitre 8 du Code Fédéral de Réglementation, paragraphe 214.2 (e), prélèvera un droit de dix dollars pour chaque prolongation annuelle de séjour accordée à un ressortissant français qualifié « sous traité » admis aux États-Unis en qualité de commerçant ou d'investisseur « sous traité », à son conjoint et à ses enfants.

« 3^o Le Gouvernement français délivrera gratuitement sur la base de la réciprocité, des visas d'établissement à tout ressortissant des États-Unis qualifié lors de sa première entrée en France en qualité de commerçant « sous traité » ou d'investisseur « sous traité », à son conjoint et à ses enfants.

« 4^o Le Gouvernement français délivrera à tout ressortissant des États-Unis qualifié, à son conjoint et à ses enfants, après son admission en France avec un visa d'établissement en qualité de commerçant « sous traité » ou d'investisseur « sous traité », une carte de résident temporaire valable un an moyennant un droit de 5 Nouveaux Francs, et une carte de commerçant valable un an moyennant un droit de 90 Nouveaux Francs ; par la suite, il lui délivrera une carte de résident ordinaire valable trois ans moyennant un droit de 5 Nouveaux Francs et une carte de commerçant valable trois ans moyennant un droit de 120 Nouveaux Francs.

« 5° Les termes commerçant « sous traité » et investisseur « sous traité » qui figurent aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) du présent arrangement se réfèrent aux catégories visées à l'Article II, 1 (a) et (b) de la Convention d'Établissement entre les États-Unis d'Amérique et la France, ainsi qu'au point 2 (c) et (d) du Protocole y annexé, signée le 25 novembre 1959¹. Les facilités dont il s'agit seront accordées aux conditions et sous les réserves mentionnées dans ladite Convention.

« 6° Si l'un ou l'autre des deux Gouvernements désire modifier ou résilier toute clause du présent arrangement, avis par écrit en sera donné à l'autre Gouvernement trente jours avant la date à laquelle la modification ou la résiliation prendra effet.

« J'ai l'honneur également de prier Votre Excellence de vouloir bien confirmer pour le Gouvernement de la République française que les dispositions indiquées ci-dessus sont conformes aux vues du Gouvernement français. J'ai, de plus, l'honneur de proposer que la présente note ainsi que la réponse de Votre Excellence confirmant ce qui précède au nom du Gouvernement de la République Française soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, les modalités prévues par cet arrangement devant entrer en vigueur trente jours à compter de la date de la réponse de Votre Excellence. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement français. Je vous confirme que votre lettre et la présente réponse constituent, en conséquence, un arrangement complétant la Convention d'Établissement du 25 novembre 1959.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

M. COUVE DE MURVILLE

Monsieur James Gavin
Ambassadeur des États-Unis
Paris

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

Paris, September 21, 1961

Mr. Ambassador :

On September 1, 1961, you were good enough to send me a note reading as follows in translation :

[See note I]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 401, p. 75

² Translation by the Government of the United States of America.

³ Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.